Informations de base

2022/0401(APP) APP - Procédure d'approbation Directive	Procédure terminée
Union de l'égalité: normes applicables aux organismes chargés de l' égalité dans les domaines de l'égalité de traitement entre les personnes, en matière d'emploi et de travail, en matière de sécurité sociale ainsi que dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services **Subject** 4.10.04 Egalité des genres 4.10.08 Egalité de traitement des personnes, anti-discrimination	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres	PIETIKÄINEN Sirpa (EPP)	24/05/2023
		Rapporteur(e) fictif/fictive OHLSSON Carina (S&D) TOLLERET Irène (Renew) PETER-HANSEN Kira Marie (Greens/EFA) DE LA PISA CARRIÓN Margarita (ECR) RODRÍGUEZ PALOP Eugenia (The Left)	
Conseil de l'Union européenne			

Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**
	Justice et consommateurs	DALLI Helena

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
07/12/2022	Document préparatoire	COM(2022)0689	Résumé
20/02/2024	Publication de la proposition législative	10788/2023	Résumé

11/03/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/03/2024	Vote en commission		
18/03/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0128/2024	Résumé
10/04/2024	Décision du Parlement	T9-0197/2024	Résumé
10/04/2024	Résultat du vote au parlement		
07/05/2024	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/05/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2022/0401(APP)
Type de procédure	APP - Procédure d'approbation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 019-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	FEMM/9/10957

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE759.668	23/02/2024	
Amendements déposés en commission		PE759.784	08/03/2024	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0128/2024	18/03/2024	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0197/2024	10/04/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	10788/2023	20/02/2024	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2022)0689	07/12/2022	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0386	08/12/2022	

Document annexé à la procédure	SWD(2022)0387	08/12/2022	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_SENATE	COM(2022)0689	24/03/2023	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2022)0689	05/04/2023	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2022)0689	15/09/2023	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N9-0015/2023 JO C 064 21.02.2023, p. 0046	21/02/2023	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES5875/2022	22/03/2023	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlement européen	Briefing	19/06/2024
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence

Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
PIETIKÄINEN Sirpa	Rapporteur(e)	FEMM	27/09/2023	The European Confederation of Independent Trade Unions

Acte final

Directive 2024/1499
JO OJ L 29.05.2024 Résumé

Union de l'égalité: normes applicables aux organismes chargés de l’égalité dans les domaines de l’égalité de traitement entre les personnes, en matière d’emploi et de travail, en matière de sécurité sociale ainsi que dans l’accès à des biens et services et la fourniture de biens et services

2022/0401(APP) - 29/05/2024 - Acte final

OBJECTIF : garantir le fonctionnement des organismes pour l’égalité de traitement selon des normes minimales, en vue d’améliorer leur efficacité et d’ assurer leur indépendance, de manière à renforcer l’application du principe de l’égalité de traitement.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2024/1499 du Conseil relative aux normes applicables aux organismes pour l’égalité de traitement dans les domaines de l’égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d’origine ethnique, de l’égalité de traitement entre les personnes en matière d’emploi et de travail sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d’âge ou d’orientation sexuelle et de l’égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière de sécurité sociale ainsi que dans l’accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, et modifiant les directives 2000/43/CE et 2004/113/CE

CONTENU : la présente établit des **exigences minimales relatives au fonctionnement des organismes pour l’égalité de traitement** afin d’améliorer leur efficacité et de garantir leur indépendance de manière à renforcer l’application du principe de l’égalité de traitement. Elle fixe des normes minimales pour les organismes de promotion de l'égalité, concernant leur mandat, leurs tâches, leur indépendance, leur structure, leurs pouvoirs, leur accessibilité et leurs ressources.

Concrètement, la directive:

- prévoit la désignation par les États membres d'un ou de plusieurs organismes pour l’égalité de traitement;

- établit une obligation générale d'indépendance pour les organismes chargés de l'égalité de traitement. Les organismes pour l’égalité de traitement doivent être en mesure de gérer leurs propres ressources financières ou autres et d’adopter leurs propres décisions en ce qui concerne leur structure interne, l’obligation de rendre des comptes, les effectifs et les questions organisationnelles;

- établit une obligation générale pour les États membres de fournir aux organismes de promotion de l'égalité des ressources adéquates pour mener à bien toutes leurs tâches et exercer efficacement toutes leurs compétences;

- oblige les États membres adopter des mesures telles que des stratégies, pour sensibiliser la population en général, sur l’ensemble de leur territoire, et plus particulièrement les personnes et les groupes exposés à un risque de discrimination, à leurs droits ainsi qu’à l’existence d’organismes pour l’ égalité de traitement et aux services proposés par ces derniers;

- clarifie le rôle des organismes de promotion de l'égalité de traitement dans la promotion de l'égalité de traitement et la prévention de la discrimination;

- précise la manière dont les organismes de promotion de l'égalité sont tenus d'aider les victimes après avoir reçu leur plainte;

- exige des États membres qu'ils prévoient la possibilité d'un règlement extrajudiciaire des litiges;

- permet aux organismes de promotion de l'égalité d'enquêter sur d'éventuels cas de discrimination et d'émettre un avis (non contraignant) ou d'adopter une décision (contraignante), à la suite d'une plainte;

- exige des États membres qu’ils veillent à ce que les organismes pour l’égalité de traitement aient le droit d’agir dans le cadre de procédures juridictionnelles en matière civile et administrative concernant la mise en œuvre du principe de l’égalité de traitement;

- exige l'accessibilité de tous les services et des aménagements raisonnables pour les personnes handicapées;

- garantit que les organismes de promotion de l'égalité sont régulièrement consultés par le gouvernement et les autres institutions publiques sur les politiques publiques comportant des aspects liés à l'égalité et à la non-discrimination;

- prévoit que les organismes de promotion de l'égalité sont tenus de collecter des données sur leurs propres activités;

- veille à ce que les organismes de promotion de l'égalité planifient régulièrement leurs activités et fassent rapport publiquement sur leur travail et sur la situation en matière d'égalité de traitement et de non-discrimination.

Au plus tard le 19 juin 2026, la Commission établira, au moyen d’un acte d’exécution, une liste d’indicateurs communs concernant le fonctionnement des organismes pour l’égalité de traitement désignés en vertu de la directive.

Au plus tard le 19 juin 2031, et tous les cinq ans par la suite, les États membres devront fournir à la Commission toutes les informations pertinentes concernant l’application de la directive. Sur la base de ces informations, la Commission établira un rapport sur l’application et les effets pratiques de la directive.

Tout traitement de données à caractère personnel par les organismes pour l’égalité de traitement au titre de la présente directive devra être effectué dans le plein respect du règlement général sur la protection des données.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18.6.2024.

TRANSPOSITION : au plus tard le 19.6.2026.

Union de l'égalité: normes applicables aux organismes chargés de l’égalité dans les domaines de l’égalité de traitement entre les personnes, en matière d’emploi et de travail, en matière de sécurité sociale ainsi que dans l’accès à des biens et services et la fourniture de biens et services

2022/0401(APP) - 20/02/2024 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir des normes pour les organismes de promotion de l'égalité dans le domaine de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, de l'égalité de traitement dans le domaine de l'emploi et du travail entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle, de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière de sécurité sociale et dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l’acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : les organismes de promotion de l'égalité jouent un rôle clé dans l'architecture antidiscriminatoire de l'UE.

La directive 79/7/CEE interdit toute discrimination fondée sur le sexe dans le domaine de la sécurité sociale. La directive 2000/43/CE interdit la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique. La directive 2000/78/CE interdit la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle en matière d'emploi, de travail et de formation professionnelle. La directive 2004/113/CE interdit la discrimination fondée sur le sexe dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services.

Les directives 2000/43/CE et 2004/113/CE exigent des États membres qu'ils désignent un ou plusieurs organismes chargés de promouvoir, d'analyser, de surveiller et de soutenir l'égalité de traitement de toutes les personnes sans discrimination fondée sur les motifs qu'elles couvrent.

Les directives européennes existantes en matière d'égalité **ne contiennent pas de dispositions** sur la structure et le fonctionnement réels des organismes chargés de promouvoir l'égalité, mais exigent seulement qu'ils disposent de certaines compétences minimales et qu'ils agissent de manière indépendante dans l'exercice de leur mandat.

Des **règles contraignantes** sont donc nécessaires pour renforcer le rôle et l'indépendance des organismes de promotion de l'égalité.

CONTENU : le projet de directive du Conseil vise à **assurer le fonctionnement des organismes de promotion de l'égalité** selon des normes minimales, en vue d'améliorer leur efficacité et de garantir leur indépendance, de manière à renforcer l'application du principe de l'égalité de traitement. Il fixe des normes minimales pour les organismes de promotion de l'égalité, concernant leur mandat, leurs tâches, leur indépendance, leur structure, leurs pouvoirs, leur accessibilité et leurs ressources, afin de garantir qu'ils puissent, avec d'autres acteurs. Il s’agit:

- de contribuer efficacement à l'application des directives 79/7/CEE, 2000/43/CE, 2000/78/CE et 2004/113/CE;

- d’aider efficacement les victimes de discrimination à accéder à la justice;

- de promouvoir l'égalité de traitement et la prévention de la discrimination.

Concrètement, la proposition:

- prévoit la **désignation par les États membres** d'un ou de plusieurs organismes chargés de lutter contre la discrimination;

- établit une **obligation générale d'indépendance** pour les organismes chargés de l'égalité de traitement. Les exigences spécifiques visant à garantir cette indépendance concernent la structure juridique, la responsabilité, le budget, le personnel et les questions organisationnelles des organismes de promotion de l'égalité, ainsi que les règles applicables à leur personnel et à leur gestion;

- établit une obligation générale pour les États membres de fournir aux organismes de promotion de l'égalité des **ressources adéquates** pour mener à bien toutes leurs tâches et exercer efficacement toutes leurs compétences;

- clarifie le rôle des organismes de promotion de l'égalité de traitement dans la **promotion de l'égalité de traitement et la prévention de la discrimination;**

- précise la manière dont les organismes de promotion de l'égalité sont tenus **d'aider les victimes** après avoir reçu leur plainte;

- exige des États membres qu'ils prévoient la possibilité d'un **règlement extrajudiciaire des litiges;**

- permet aux organismes de promotion de l'égalité **d'enquêter** sur d'éventuels cas de discrimination et d'émettre un avis (non contraignant) ou d'adopter une décision (contraignante), à la suite d'une plainte ou de leur propre initiative;

- confère aux organismes de promotion de l'égalité des pouvoirs en matière de **contentieux** pour garantir le respect du principe de l'égalité de traitement tel qu'il est défini dans les directives 2006/54/CE et 2010/41/UE;

- exige l'accessibilité de tous les services et des aménagements raisonnables pour les **personnes handicapées**;

- garantit que les organismes de promotion de l'égalité sont régulièrement consultés par le gouvernement et les autres institutions publiques sur les politiques publiques comportant des aspects liés à l'égalité et à la non-discrimination;

- prévoit que les organismes de promotion de l'égalité (i) sont tenus de collecter des données sur leurs propres activités, (ii) ont le droit de mener des enquêtes et (iii) ont la possibilité de jouer un rôle de coordination dans la collecte de données relatives à l'égalité par d'autres entités publiques ou privées;

- veille à ce que les organismes de promotion de l'égalité planifient régulièrement leurs activités et fassent rapport publiquement sur leur travail et sur la situation en matière d'égalité de traitement et de non-discrimination.

Union de l'égalité: normes applicables aux organismes chargés de l’égalité dans les domaines de l’égalité de traitement entre les personnes, en matière d’emploi et de travail, en matière de sécurité sociale ainsi que dans l’accès à des biens et services et la fourniture de biens et services

2022/0401(APP) - 07/12/2022 - Document préparatoire

OBJECTIF : établir des normes contraignantes applicables aux organismes pour l’égalité de traitement dans le domaine i) de l’égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d’origine ethnique, ii) de l’égalité de traitement entre les personnes en matière d’emploi et de travail sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d’âge ou d’orientation sexuelle et iii) de l’égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière de sécurité sociale ainsi que dans l’accès à des biens et services et la fourniture de biens et services.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l’acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : les **organismes pour l’égalité de traitement** jouent un rôle fondamental dans l’architecture de l’UE en matière de lutte contre la discrimination.

La directive 79/7/CEE interdit la discrimination fondée sur le sexe en matière de sécurité sociale. La directive 2000/43/CE interdit la discrimination fondée sur la race ou l’origine ethnique. La directive 2000/78/CE interdit la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, un handicap, l’âge ou l’orientation sexuelle en matière d’emploi, de travail et de formation professionnelle. La directive 2004/113/CE interdit la discrimination fondée sur le sexe dans l’accès à des biens et services et la fourniture de biens et services.

Les directives 2000/43/CE et 2004/113/CE imposent aux États membres de désigner un ou plusieurs organismes chargés de promouvoir, ainsi que d’ analyser, de surveiller et de soutenir, l’égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur les motifs qu’elles couvrent.

Les actuelles directives de l’UE sur l’égalité **ne contiennent pas de dispositions sur la structure et le fonctionnement réels des organismes pour l’égalité de traitement**; elles se limitent à exiger que ces derniers soient dotés de certaines compétences minimales et qu’ils agissent en toute indépendance dans l’exercice de celles-ci. En raison du large pouvoir d’appréciation laissé aux États membres dans la mise en œuvre de ces dispositions, il existe des **différences considérables** entre les organismes pour l’égalité de traitement d’un État membre à l’autre, notamment en ce qui concerne leur mandat, leurs pouvoirs, leurs dirigeants, leur indépendance, leurs ressources, leur accessibilité et leur efficacité.

Pour que les organismes pour l’égalité de traitement puissent déployer leur plein potentiel, contribuer efficacement à faire respecter toutes les directives sur l’égalité et faciliter l’accès à la justice des victimes de discrimination, la Commission a adopté en 2018 une recommandation relative aux normes applicables aux organismes pour l’égalité de traitement. Toutefois, la recommandation n’a pas suffi, la plupart des difficultés auxquelles la recommandation visait à remédier restaient bien présentes.

Par conséquent, la Commission propose des **règles contraignantes** pour renforcer le rôle et l’indépendance des organismes pour l’égalité de traitement. Le Parlement européen et le Conseil se sont déclarés favorables à l’adoption de nouvelles règles visant à renforcer les organismes pour l’ égalité de traitement.

CONTENU : la proposition de directive vise à **fixer des normes minimales applicables aux organismes pour l’égalité de traitement**, portant sur leur mandat, leurs missions, leur indépendance, leur structure, leurs pouvoirs, leur accessibilité et leurs ressources, de sorte qu’ils puissent, aux côtés d’ autres acteurs:

- contribuer efficacement à faire respecter les directives 79/7/CEE, 2000/43/CE, 2000/78/CE et 2004/113/CE;

- aider efficacement les victimes de discrimination à accéder à la justice; et

- promouvoir l’égalité de traitement et prévenir la discrimination.

Concrètement, la proposition :

- prévoit la **désignation** d'un ou de plusieurs organismes pour l'égalité de traitement par les États membres afin de lutter contre la discrimination relevant du champ d'application des directives 79/7/CEE, 2000/43/CE, 2000/78/CE et 2004/113/CE;

- établit une **obligation générale d'indépendance** pour les organismes pour l'égalité de traitement. Les exigences spécifiques qui garantissent cette indépendance concernent la structure juridique, l'obligation de rendre des comptes, le budget, les effectifs et les questions organisationnelles des organismes pour l'égalité de traitement, ainsi que les règles applicables à leur personnel et à leur direction;

- établit une obligation générale pour les États membres de doter les organismes pour l'égalité de traitement de **ressources suffisantes** pour s'acquitter de l'ensemble de leurs missions et exercer toutes leurs compétences de manière efficace;

- clarifie le **rôle** des organismes pour l'égalité de traitement dans la promotion de l'égalité de traitement et dans la prévention de la discrimination;

- précise la manière dont les organismes pour l'égalité de traitement sont tenus **d'aider les victimes** après réception de leur plainte en leur fournissant des informations sur le cadre juridique, les voies de recours disponibles, les services qu'ils proposent, les règles de confidentialité applicables, la protection des données à caractère personnel et les possibilités d'obtenir un soutien psychologique;

- impose aux États membres de prévoir la possibilité d'un **règlement à l'amiable des litiges**, dirigé par l'organisme pour l'égalité de traitement lui-même ou par une autre entité spécialisée existante, si toutes les parties marquent leur accord pour entamer une telle procédure;

- permet aux organismes pour l'égalité de traitement **d'enquêter** sur d'éventuels cas de discrimination et d'émettre un **avis motivé** (non contraignant) ou d'adopter une **décision** (contraignante), à la suite d'une plainte ou de leur propre initiative;

- confère aux organismes pour l'égalité de traitement le **pouvoir d'agir en justice** afin de garantir le respect du principe de l'égalité de traitement énoncé dans les directives 2006/54/CE et 2010/41/UE;

- exige **l'accessibilité** de tous les services ainsi que la mise en place d'aménagements raisonnables pour les personnes handicapées;

- veille à faire en sorte que les organismes pour l'égalité de traitement soient **régulièrement consultés** par le gouvernement et d'autres institutions publiques en ce qui concerne les politiques publiques comportant des aspects liés à l'égalité et à la non-discrimination;

- prévoit que les organismes pour l'égalité de traitement i) sont tenus de **collecter des données** sur leurs propres activités, ii) sont habilités à procéder à des études, et iii) ont la possibilité de jouer un rôle de coordination dans la collecte de données relatives à l'égalité effectuée par d'autres entités publiques ou privées;

- veille à ce que les organismes pour l'égalité de traitement procèdent à une planification régulière et **rendent compte** publiquement de leurs travaux et de la situation en matière d'égalité de traitement et de non-discrimination.

La Commission a adopté une proposition parallèle visant à établir des normes contraignantes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans le domaine de l'égalité de traitement et de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail, y compris de travail indépendant.

Union de l'égalité: normes applicables aux organismes chargés de l'égalité dans les domaines de l'égalité de traitement entre les personnes, en matière d'emploi et de travail, en matière de sécurité sociale ainsi que dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services

2022/0401(APP) - 18/03/2024 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des droits des femmes et de l'égalité des genres a adopté le rapport de Sirpa PIETIKÄINEN (PPE,FI) sur le projet de directive du Conseil relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans les domaines de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, de l'égalité de traitement entre les personnes en matière d'emploi et de travail sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle et de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière de sécurité sociale ainsi que dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, et modifiant la directive 2000/43/CE et la directive 2004/113/CE.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen **donne son approbation** au projet de directive du Conseil.

Le projet de directive du Conseil vise à assurer le fonctionnement des organismes de promotion de l'égalité selon des normes minimales, en vue d'améliorer leur efficacité et de garantir leur indépendance, de manière à renforcer l'application du principe de l'égalité de traitement. Il fixe des normes minimales pour les organismes de promotion de l'égalité, concernant leur mandat, leurs tâches, leur indépendance, leur structure, leurs pouvoirs, leur accessibilité et leurs ressources, afin de garantir qu'ils puissent, aux côtés d'autres acteurs:

- aider efficacement les victimes de discrimination à accéder à la justice; et

- promouvoir l'égalité de traitement et prévenir la discrimination.

Les organismes pour l’égalité de traitement et leur personnel doivent être à l’abri de toute ingérence extérieure, et toutes les garanties possibles doivent être utilisées à cette fin. Les organismes pour l’égalité de traitement doivent être réellement en mesure d’être indépendants dans leurs actions. À cette fin, il convient de garantir un financement adéquat correspondant au volume et à la nature des tâches de l’organisme pour l’égalité de traitement.

Les organismes pour l’égalité de traitement devraient avoir le droit d’agir en tant que partie dans le cadre d’une procédure, de présenter des observations à la juridiction et d’engager une procédure au nom ou en soutien d’une ou de plusieurs victimes ou de participer à une telle procédure.

Les États membres devraient prévoir la possibilité, pour les parties, de recourir à un mécanisme alternatif de règlement de leurs litiges, par exemple grâce à un processus de conciliation et de médiation pouvant être mené par l’organisme pour l’égalité de traitement ou par une autre entité spécialisée indépendante existante, non liée aux pouvoirs publics.

Les États membres devraient veiller à ce que les organismes pour l’égalité de traitement disposent de mécanismes appropriés pour coopérer avec les autres organismes pour l’égalité de traitement établis dans le même État membre et avec les entités publiques et privées concernées, y compris les organisations de la société civile, aux niveaux national, régional et local ainsi que dans les autres États membres, au niveau de l’Union et au niveau international.

Union de l'égalité: normes applicables aux organismes chargés de l’égalité dans les domaines de l’égalité de traitement entre les personnes, en matière d’emploi et de travail, en matière de sécurité sociale ainsi que dans l’accès à des biens et services et la fourniture de biens et services

2022/0401(APP) - 10/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 495 voix pour, 106 contre et 18 abstentions, une résolution législative sur le projet de directive du Conseil relative aux normes applicables aux organismes pour l’égalité de traitement dans les domaines de l’égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d’origine ethnique, de l’égalité de traitement entre les personnes en matière d’emploi et de travail sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d’âge ou d’orientation sexuelle et de l’égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière de sécurité sociale ainsi que dans l’accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, et modifiant les directives 2000/43/CE et 2004/113/CE.

Le Parlement européen a **donné son approbation** au projet de directive du Conseil.

Le projet de directive du Conseil vise à assurer le fonctionnement des organismes de promotion de l'égalité selon des normes minimales, en vue d'améliorer leur efficacité et de garantir leur indépendance, de manière à renforcer l'application du principe de l'égalité de traitement. Il fixe des normes minimales pour les organismes de promotion de l'égalité, concernant leur mandat, leurs tâches, leur indépendance, leur structure, leurs pouvoirs, leur accessibilité et leurs ressources, afin de garantir qu'ils puissent, avec d'autres acteurs.